

BGer 1P.437/2005 vom 23. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.437_2005

FR: TF 1P.437/2005 du 23 août 2005

IT: TF 1P.437/2005 del 23 agosto 2005

Regeste

procédure pénale; circulation routière; appréciation des preuves | Procédure

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint d'une constatation arbitraire des faits et de la violation du principe "in dubio pro reo" consacré aux art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH . Au vu des arguments soulevés, seul le recours de droit public pour violation des droits constitutionnels des citoyens est en principe recevable (ATF 127 IV 215 consid. 2d p. 218; 124 IV 81 consid. 2a p. 83; 120 Ia 31 consid. 2b p. 35/36). La voie du recours en nullité auprès de la Cour de cassation du Tribunal cantonal n'est pas ouverte dans la mesure où le requérant ne fait pas valoir une violation de règles essentielles de la procédure, au sens de l' art. 411 let . g du Code de procédure pénale vaudois, mais uniquement l'arbitraire dans la constatation des faits et dans l'appréciation des preuves (cf. arrêt 6P.102/2004 du 18 mai 2005, consid. 1.2 destiné à la publication; JT 2001 III 95 consid. 1d p. 99). L'exigence de l'épuisement des instances cantonales posée à l' art. 86 al. 1 OJ est ainsi observée. Les autres conditions de recevabilité de cette voie de droit sont au surplus réunies, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le requérant reproche à l'autorité d'appel d'avoir statué sur la base d'un état de fait contraire aux pièces du dossier. Il dénonce à ce propos une violation du principe "in dubio pro reo", qui se déduit de la présomption d'innocence consacrée aux art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH , ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire dans l'établissement des faits.

E. 2.1

Saisi d'un recours de droit public dirigé contre une condamnation pénale, le Tribunal fédéral ne revoit la constatation des faits et l'appréciation des preuves qu'avec un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire, car il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du juge de la cause. La présomption d'innocence garantie par les art. 6 § 2 CEDH et 32 al. 1 Cst. n'est invoquée avec succès que si le requérant démontre, par une argumentation conforme aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité du prévenu (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40; 125 I 492 consid. 1b p. 495; 124 IV 86 consid. 2a p. 87/88; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40).

E. 2.2

A. _____ a indiqué aux agents de la gendarmerie cantonale qu'il sentait qu'il commençait à s'assoupir, mais qu'il ne s'était pas arrêté immédiatement, préférant attendre la prochaine

aire de repos. Il n'était ni arbitraire, ni contraire à la présomption d'innocence d'en déduire que le recourant, sentant qu'il céda au sommeil, avait songé à interrompre son trajet, mais qu'il avait choisi de poursuivre sa route plutôt que de s'arrêter immédiatement, au besoin sur la bande d'arrêt d'urgence, de sorte que le recours est mal fondé sur ce point. Au surplus, la question de savoir si un tel comportement pouvait être exigé de lui et, dans l'affirmative, si le fait de ne pas l'avoir adopté pouvait être tenu pour fautif et constitutif d'une infraction à l'art. 90 ch. 1 LCR relève non pas de l'appréciation des preuves, mais de l'application du droit fédéral dont la violation doit être invoquée à l'appui d'un pourvoi en nullité (art. 84 al. 2 OJ et 269 al. 1 PPF). Or, le recourant, qui ne conteste au demeurant que l'état de fait, - il ne remet en cause l'appréciation juridique de l'autorité d'appel que dans la mesure où elle a pris en compte un état de fait prétendument erroné - a d'ailleurs choisi la voie du recours de droit public renonçant ainsi délibérément à celle du pourvoi en nullité (cf. ATF 120 II 270 consid. 2 p. 272).

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais du recourant qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.